## <u>DELIBERATION N° 02 - BUDGET GENERAL - AJOUT D'UNE DUREE D'AMORTISSEMENT</u> Rapporteur : M. LAMY

Vu la nomenclature comptable M14,

Vu l'article L. 2132-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'amortissement des biens des collectivités locales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°6 du 25 juin 2012 déterminant les durées d'amortissement pour les biens de la ville,

Pour rappel, la procédure d'amortissement des biens communaux est essentielle. En effet, elle permet de dégager, chaque année, des crédits pour renouveler une partie du patrimoine ou réaliser de nouvelles acquisitions. Ces opérations se traduisent par des écritures d'ordres (s'équilibrant entre elles) en dépenses de fonctionnement et en recettes d'investissement.

La liste établie en 2012 doit être complétée par une durée supplémentaire. En l'occurrence, il convient de prévoir une durée d'amortissement pour les frais liés à la réalisation de documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre.

A ce jour un bien dans l'inventaire communal concernant la catégorie précitée doit être obligatoirement amorti pour respecter la réglementation comptable.

Pour permettre d'amortir les biens (en cours et à venir) de cette catégorie, le conseil municipal doit déterminer une durée d'amortissement.

La durée préconisée pourrait être de 10 ans (1 an si la valeur est inférieure à 500 €).

Cette durée sera applicable à partir des amortissements effectués au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

La commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale a rendu un avis favorable le 25 février 2022.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver la création d'une durée d'amortissement pour les frais liés à la réalisation de documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre :
- de fixer la durée d'amortissement à 10 ans ;
- d'autoriser l'application de cette durée aux amortissements réalisés à compter du 1er janvier 2022.

Les crédits nécessaires seront prévus au budget primitif 2022 et aux suivants.